

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 465 (Rect)

présenté par

M. Rogemont, Mme Maquet, M. Bies et M. Jean-Louis Dumont

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Le quatrième alinéa du II de l'article 14-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation peuvent se dispenser du versement de cette cotisation à la condition d'avoir souscrit une garantie financière dont les modalités sont définies par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi ALUR a institué un fonds de travaux, à compter du 1^{er} janvier 2017, dans les immeubles soumis au statut de la copropriété. Une cotisation annuelle obligatoire, dont le montant est fixé par l'assemblée générale et égale au minimum à 5 % du budget prévisionnel, alimente ce fonds.

Compte tenu des garanties de solvabilité que présentent les organismes Hlm, il est proposé pour ces derniers de substituer une garantie financière à cette obligation de cotisation.

Cet amendement a pour objet d'exonérer du versement de cette cotisation, les organismes d'Hlm copropriétaires sous la condition d'avoir souscrit cette garantie.